

PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 15 Mars 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves
Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude

M. GUERIN Patrick - CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude

Forfaits hors délais

<u>FC Jeunesse Sancerroise (1)</u> du 11/03/18

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de la **FC Jeunesse Sancerroise** du 09/03/18 à 08h49 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner matches perdus par forfait au club de la FC Jeunesse Sancerroise.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 35 € au club de la FC Jeunesse Sancerroise, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Festival Foot U13 CA Guerchois (1) du 11/03/18

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **CA Guerchois** du 10/03/18 à 14h14 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner matches perdus par forfait au club du CA Guerchois.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 35 € au club du CA Guerchois, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts.

Coupe F. Sineau U18

N° du match: 20370553: Avord FC (1) - Vierzon Chaillot SL (1)

du 03/03/18

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **FC Avord**, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait au **Avord FC (1)** (0-3) pour en reporter le bénéfice au **Vierzon Chaillot SL (1)** (3-0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **35 €** au club de **FC Avord**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts Vierzon Chaillot SL (1) qualifié pour le prochain tour.

Forfait par avance dans les délais :

Championnat U15 D3 - Poule A

<u>N° du match : 20250837 : Aubigny S/ Nère ES (1) – Cant. Angillonnaise (1) du 10/03/18</u>

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'**Entente Cantonale Angillonnaise**, du 08/03/18 à 22h54, déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Entente Cantonale Angillonnaise (1)** (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à **Aubigny S/ Nère ES (1)** (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 35 € au club de l'US Les Aix-Rians, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfaits sur place :

Championnat D5 - Poule B

N° du match: 19555600: Morthomiers Ol. (2) – Ste Solange US (2)

du 04/03/18

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du **secrétaire de Morthomiers Ol.** du 10/03/18 à 18h33, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de **l'US Ste Solange**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à l'**US** Ste Solange (2), (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **Morthomiers O1.** (2) (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'US Ste Solange conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Championnat U15 D3 - Poule B

N° du match : 20250895 : Groupement C2L (1) – FC Nérondes (1)

du 10/03/18

Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du **Président du Groupement C2L** du 12/03/18 à 09h35, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs du **FC Nérondes**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Lique et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait au **FC Nérondes (1)**, (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au **Groupement C2L (1)** (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 35 € au club du FC Nérondes conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) :

Aucun problème sur ce week-end.

Dossiers en Attentes :

Coupe du Cher

N° du match: 20333003: Mehun S/ Yèvre Ol. (1) - Orval AS (1)

du 10/03/18

⇒ Dossier en Commission de Discipline

Championnat D4 - Poule A

N° du match: 19554946: E. Savigny Boulleret (2) – E. Vailly Santranges (2)

du 11/03/18

⇒ Dossier en Commission de Discipline

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,

Yves JACQUET

Jean-Claude CLOUVET